

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SELLES SUR CHER

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

N° 2013/9.1/121

**Obligation de débroussaillage sur le territoire
de la commune de SELLES SUR CHER**

LE MAIRE DE SELLES SUR CHER,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le code forestier et notamment les articles L.321-6, L. 322-3 à L.322-12, R. 322-1 à R. 322-9 ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 09 Juillet 1975 et 25 Mars 1983 concernant les obligations et mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts,

CONSIDERANT que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente,

CONSIDERANT que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la commune de Selles-Sur-Cher, nécessite une intervention régulière et obligation des propriétaires de terrain,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini sur tout le territoire de la commune de Selles-Sur-Cher :
Tout propriétaire d'une parcelle classée en zone constructible doit impérativement débroussailler son terrain.

Sur les autres parcelles, tout propriétaire d'une habitation ou ses ayants droits, doit réaliser cette opération également.

ARTICLE 2 : Le débroussaillage devra être effectué avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 3 : Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'Administration pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire au débroussaillage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/08/2013

Approuvé par le Maire

041-214102428-20130807-2013_9_1_121-07

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur Sur le territoire de la commune de Selles-Sur-Cher.

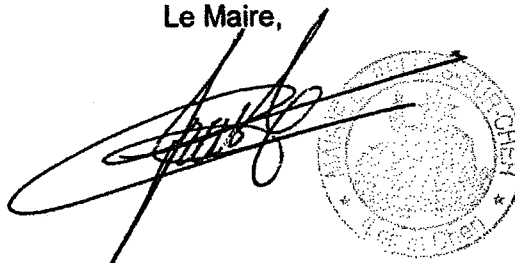
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le MAIRE de la commune de **SELLES SUR CHER**, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

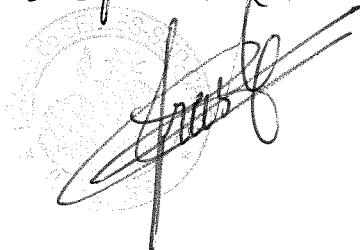
- Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie de Selles-Sur-Cher
- Centre de Secours de Selles-Sur-Cher
- SDIS de Loir-Et-Cher
- Services Techniques Municipaux

A SELLES SUR CHER, le 07 Août 2013

Le Maire,



Certifié le 08/08/2013.



REÇU EN PREFECTURE
le 07/08/2013

Appréhension d'Elaphe (serpent)
041-014100428-20130807-2013 4 1 131-01